

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 11A

16 mars 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Début de la période de dégel pour la zone 2 787A

Projets de règlement

Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études 789A

Avis

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue — Désaveu concernant le Règlement numéro 510-130 modifiant
le règlement numéro 510 relatif à la circulation et la sécurité publique 793AVille de Saint-Lazare — Désaveu concernant le Règlement numéro 900 intégrant les dispositions
pertinentes du règlement numéro 498 au RMH 399 (Règlement relatif à la circulation – RMH399) 793A

Règlements et autres actes

A.M., 2013

**Arrêté numéro 2013-03 du ministre des Transports
en date du 14 mars 2013**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 419)

CONCERNANT le début de la période de dégel pour la zone 2

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31), suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2013-01 du 6 mars 2013 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 2013, suivant lequel le ministre des Transports a délimité les zones de dégel et a déterminé les périodes de dégel pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date du début de la période de dégel pour la zone 2;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST devancée au 18 mars 2013, la date du début de la période de dégel pour la zone 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

59163

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier des dispositions du Règlement en vue d'annuler certaines bonifications récemment introduites. Ces modifications sont un corollaire de l'annulation de la hausse des droits de scolarité annoncée au début de l'automne 2012. Elles visent à assurer le suivi du Budget 2013-2014, déposé en novembre 2012, lequel annonçait le retour au niveau d'aide de l'année 2011-2012 et l'annulation des bonifications introduites en lien avec la hausse des droits de scolarité.

Les modifications proposées visent également à donner suite à certaines annonces effectuées à la fin du Sommet sur l'enseignement supérieur, soit celles liées au niveau de contribution des tiers. D'autres modifications sont à venir, en lien avec les travaux du chantier sur la question de l'aide financière aux études dont la mise sur pied a été annoncée à la fin de ce Sommet, ainsi que pour prévoir, lorsque le taux d'indexation retenu sera officiellement arrêté, une indexation concordante de certaines mesures.

Les principales modifications contenues dans le projet de règlement sont liées aux mesures suivantes : le relèvement de l'allocation spéciale pour frais scolaires, la réduction de la contribution des tiers, ainsi que la mise en place d'une dépense pour le transport des bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel.

La date ciblée pour l'entrée en vigueur de ces modifications est en mai 2013, en vue d'une application dès l'année d'attribution 2013-2014.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim, Direction de la planification et des programmes, Secteur de l'aide financière aux études et

de la gouvernance interne des ressources, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec, QC G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, de « , sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75,94 \$ » par « 16,65 \$ ».

3. L'article 29.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1 ».

4. L'article 29.4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 18 466 \$ » par « 16 688 \$ ».

- 6.** L'article 51.1 de ce règlement est abrogé.
- 7.** Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de «des articles 51 et 51.1» par «de l'article 51».
- 8.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «60 000\$» par «50 000\$».
- 9.** L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- 10.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «167, 27\$» par «107,98\$».
- 11.** L'article 87.1 de ce règlement est abrogé.
- 12.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de «86, 87 et 87.1» par «86 et 87».
- 13.** L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13 500\$» par «8 000\$».
- 14.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(a. 12)

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT
OU DU CONJOINT**

Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 45 000\$	0\$
45 001\$ à 72 000\$	0\$ sur les premiers 45 000\$ et 19% sur le reste
72 001\$ à 82 000\$	5 130\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	8 030\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste
92 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 40 000\$	0\$
40 001\$ à 67 000\$	0\$ sur les premiers 40 000\$ et 19% sur le reste
67 001\$ à 77 000\$	5 130\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste
77 001\$ à 87 000\$	8 030\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste
87 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du conjoint

0\$ à 38 000\$	0\$
38 001\$ à 65 000\$	0\$ sur les premiers 38 000\$ et 19% sur le reste
65 001\$ à 75 000\$	5 130\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste
75 001\$ à 85 000\$	8 030\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste
85 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste

».

15. Malgré l'article 91 du Règlement sur l'aide financière aux études, le solde de tous les prêts garantis prévu par cet article peut excéder le montant de 8 000\$, sans excéder 13 500\$, si le dépassement est survenu alors que le montant maximum de 13 500\$ trouvait application en vertu des dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011.

16. Malgré l'article 14 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 36 000\$	0\$
36 001\$ à 72 000\$	0\$ sur les premiers 36 000\$ et 19% sur le reste
72 001\$ à 82 000\$	6 840\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	9 740\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste
92 001\$ et +	13 640\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 31 000\$	0\$
31 001\$ à 67 000\$	0\$ sur les premiers 31 000\$ et 19% sur le reste
67 001\$ à 77 000\$	6 840\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste
77 001\$ à 87 000\$	9 740\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste
87 001\$ et +	13 640\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du conjoint	
0\$ à 29 000\$	0\$
29 001\$ à 65 000\$	0\$ sur les premiers 29 000\$ et 19% sur le reste
65 001\$ à 75 000\$	6 840\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste
75 001\$ à 85 000\$	9 740\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste
85 001\$ et +	13 640\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste

2° pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0\$ à 40 000\$	0\$
40 001\$ à 72 000\$	0\$ sur les premiers 40 000\$ et 19% sur le reste
72 001\$ à 82 000\$	6 080\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	8 980\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste
92 001\$ et +	12 880\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0\$ à 35 000\$	0\$
35 001\$ à 67 000\$	0\$ sur les premiers 35 000\$ et 19% sur le reste
67 001\$ à 77 000\$	6 080\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste
77 001\$ à 87 000\$	8 980\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste
87 001\$ et +	12 880\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du conjoint	
0\$ à 33 000\$	0\$
33 001\$ à 65 000\$	0\$ sur les premiers 33 000\$ et 19% sur le reste
65 001\$ à 75 000\$	6 080\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste
75 001\$ à 85 000\$	8 980\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste
85 001\$ et +	12 880\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste

17. Les articles 10 à 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 774-2012 du 4 juillet 2012, sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1° de ces articles en ce qui concerne l'année d'attribution 2012-2013.

18. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59124

Avis

Avis

Avis 2013-02 du ministre des Transports en date du 13 mars 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 510-130 modifiant le règlement numéro 510 relatif à la circulation et la sécurité publique

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 510-130 modifiant le règlement numéro 510 relatif à la circulation et la sécurité publique, adopté par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue le 18 décembre 2012.

Le fait d'abaisser la limite de vitesse à 40 km/h sur le chemin Sainte-Marie, une route collectrice intermunicipale, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue le 13 mars 2013.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

59161

Avis

Avis 2013-01 du ministre des Transports en date du 11 mars 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Ville de Saint-Lazare — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 900 intégrant les dispositions pertinentes du règlement numéro 498 au RMH 399 (Règlement relatif à la circulation – RMH 399)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 900 intégrant les dispositions pertinentes du règlement numéro 498 au RMH 399, adopté par la Ville de Saint-Lazare le 18 décembre 2012. L'expression RMH 399 réfère au Règlement relatif à la circulation – RMH 399.

Le fait d'abaisser la limite de vitesse à 50 ou 40 km/h sur certains tronçons de route, à savoir le chemin Sainte-Angélique, la montée Poirier et la côte Saint-Charles, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Saint-Lazare le 11 mars 2013.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

59123

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	789A	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3)	789A	Projet
Code de la sécurité routière — Début de la période de dégel pour la zone 2 (chapitre C-24.2)	787A	N
Code de la sécurité routière — Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue — Désaveu concernant le Règlement numéro 510-130 modifiant le règlement numéro 510 relatif à la circulation et la sécurité publique (chapitre C-24.2)	793A	Avis
Code de la sécurité routière — Ville de Saint-Lazare — Désaveu concernant le Règlement numéro 900 intégrant les dispositions pertinentes du règlement numéro 498 au RMH 399 (chapitre C-24.2)	793A	Avis
Début de la période de dégel pour la zone 2 (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	787A	N
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue — Désaveu concernant le Règlement numéro 510-130 modifiant le règlement numéro 510 relatif à la circulation et la sécurité publique (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	793A	Avis
Ville de Saint-Lazare — Désaveu concernant le Règlement numéro 900 intégrant les dispositions pertinentes du règlement numéro 498 au RMH 399 (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	793A	Avis

